



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 20864

Numéro SIREN : 411 643 620

Nom ou dénomination : VIVALTO

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2015 sous le numéro de dépôt 29495

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R029495

N° GESTION : 2006B20864

N° SIREN : 411643620

DENOMINATION : VIVALTO

ADRESSE : 61 avenue Victor Hugo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 27-06-2014

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

VIVALTO

Société par actions simplifiée au capital de 1 851 876 euros
Siège social : 45 rue Boissière – 75016 PARIS
R.C.S. Paris 411 643 620

DECISIONS DU PRESIDENT DU 27 JUIN 2014

L'an **2014**, le 27 juin à 12 heures,

Le Président de la société **VIVALTO**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45 rue Boissière - 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 411 643 620 RCS Paris (ci-après la "**Société**"), a pris les décisions suivantes dans le cadre du transfert du siège social de la Société.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social

Le Président décide conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de transférer le siège social de la Société du 45 rue Boissière à PARIS (75016) au 61 avenue Victor Hugo à Paris (75116) à compter de ce jour.

Par conséquent, l'article 4 des statuts sera modifié comme suit à compter de ce jour :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
61 Avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

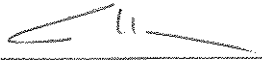
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
Daniel CAILLE

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R029495

N° GESTION : 2006B20864

N° SIREN : 411643620

DENOMINATION : VIVALTO

ADRESSE : 61 avenue Victor Hugo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 13-06-2014

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Vivalto

Société par actions simplifiée au capital de 1.850.592 euros
Siège social : 45 rue Boissière - 75016 Paris
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 411 643 620

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 13 JUIN 2014

L'an deux mil *quatorze*

Le 13 juin, à 11 heures,

Au siège social, à Paris

LE SOUSSIGNE :

Daniel Caille, Président de la société Vivalto (ci-après désignée la « Société »),

A pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2014.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital

I – Caractéristiques

1. par décision en date du 11 juin 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.284 euros par la création de 107 actions nouvelles d'une valeur nominale de 12 euros chacune, assortie d'une prime d'émission de 270 euros par action, soit une prime globale de 28.890 euros ; le prix d'émission d'une action nouvelle étant fixé à 282 euros ;
2. ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription ;
3. la prime d'émission devait être libérée intégralement à la souscription ;
4. les souscriptions devaient être libérées au moyen de virements sur le compte bancaire ouvert à cet effet ;
5. le délai de souscription a été ouvert du 11 juin au 18 juin inclus ;
6. les actions nouvelles devaient être créées avec jouissance et inscrites en compte le jour de l'émission. Elles devaient, depuis leur création, être entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés. Elles devaient donner droit depuis leur création à l'intégralité des dividendes correspondant aux distributions de bénéfices et de réserves qui seraient décidées postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital ;
7. par la même délibération, l'Assemblée Générale Extraordinaire a déterminé, en outre, les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a conféré tous pouvoirs au Président pour :
 - modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;

- clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents ;
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;
- procéder à la répartition, s'il y a lieu, des actions souscrites à titre réductible ;
- répartir les actions non souscrites sans pouvoir toutefois les offrir au public ;
- requérir la délivrance du certificat dépositaire des fonds reçus ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social et procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, après la réalisation de l'augmentation de capital, comme précisé ci-dessous :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38. 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros , au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,
- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros , au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,
- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2014, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 28.890 euros. »

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DOUZE (1.850.592) EUROS. Il est divisé en 154.216 actions d'une seule catégorie de 12 euros chacune, libérées intégralement. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (1.851.876) EUROS. Il est divisé en 154.323 actions d'une seule catégorie de 12 euros chacune, libérées intégralement. »

Aux termes de ladite Assemblée, il a été décidé pour le cas où les souscripteurs à titre irréductible et réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- que le Président pourrait répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement sans pouvoir les offrir au public ;
- qu'il pourrait également limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation avec la possibilité d'utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement ;

- que l'augmentation de capital ne serait pas réalisée si, lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Président le décidait.
- que le Président pourrait d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint si les actions non souscrites représentaient moins de 3 % de l'augmentation de capital.

II – Réalisation de l'augmentation de capital

Le Président constate :

- que Messieurs Daniel Caille, Benjamin Caille, Guillaume Caille, Philippe Fouchet et Michel Boudignon ont renoncé à souscrire à l'augmentation de capital, en date du 11 juin 2014 ;
- que les 107 actions nouvelles de 12 euros chacune, assortie d'une prime d'émission de 270 euros par action composant l'augmentation de capital de 1.284 euros, ont été entièrement souscrites par Madame Brigitte CAILLE, au moyen d'un bulletin de souscription, en date du 11 juin 2014 ;
- que la somme de 30.174 euros représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par le souscripteur a été déposée auprès de la banque Société Générale 33 avenue de Wagram – 75017 Paris ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 13 juin 2014 ;
- qu'ainsi les 107 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

Modification des statuts

Le Président, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros , au moyen de

l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,
- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2014, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 28.890 euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (1.851.876) EUROS. Il est divisé en 154.323 actions d'une seule catégorie de 12 euros chacune, libérées intégralement. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

**Le Président
Daniel Caille**



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 09/03/2015 Bordereau n°2015/295 Case n°8

Et 1784

Enregistrement : 500 €

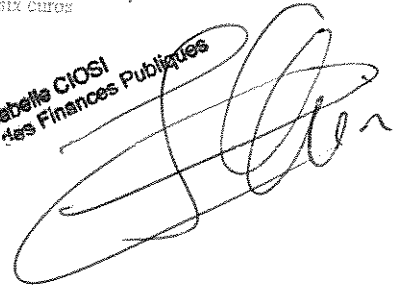
Pénalités : 66 €

Total liquidé : cinq cent soixante-six euros

Montant reçu : cinq cent soixante-six euros

L'Inspectrice des finances publiques

**Isabelle CIOSI
Inspectrice des Finances Publiques**



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R029495

N° GESTION : 2006B20864

N° SIREN : 411643620

DENOMINATION : VIVALTO

ADRESSE : 61 avenue Victor Hugo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 11-06-2014

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

Vivalto

Société par actions simplifiée au capital de 1.850.592 euros
Siège social : 45 rue Boissière – 75016 Paris
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 411 643 620

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 JUIN 2014

PREMIERE RESOLUTION

(Augmentation en numéraire du capital social d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 actions ordinaires nouvelles de 12 euros de valeur nominale assorties d'une prime d'émission de 270 euros chacune avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré,

- 1) décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1.284 euros par l'émission de 107 actions nouvelles d'une valeur nominale de 12 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 270 euros par action, soit avec une prime globale de 28.890 euros

Le prix d'émission d'une action nouvelle est fixé à 282 euros.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versements en numéraire.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 107 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 154.216 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 107 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison d'1 action nouvelle pour 1 action ancienne, ce droit de souscription à titre irréductible étant justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable s'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les Associés feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre d'actions ou de droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

- 2) Décide d'attribuer expressément aux Associés, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au *pro rata* du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Les sommes versées en excédent correspondant aux souscriptions exercées à titre réductible non satisfaites seront remboursées, sans intérêts, ni dédommagement.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation.

Conformément à l'article L.225-134 du Code de Commerce, le Président pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée dans le cas où, par suite de l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Toutefois, le Président pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-132 du Code de Commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription. Cette renonciation peut être effectuée sans indication de bénéficiaire. La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers. L'associé qui renonce à titre individuel à son droit préférentiel de souscription doit en aviser la Société par lettre recommandée, conformément aux dispositions de l'article R.225-122 du Code de commerce.

Les souscriptions seront reçues à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscriptions et des versements correspondants, soit du 11 au 18 juin 2014 inclus. Les versements correspondants aux souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Société Générale (ci-après le « *Dépositaire* »), sous la référence « Augmentation de capital ». La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles donneront droit à l'intégralité des dividendes correspondant aux distributions de bénéfices et de réserves qui seront décidées postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour :

- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents ;
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;
- procéder à la répartition, s'il y a lieu, des actions souscrites à titre réductible ;
- répartir les actions non souscrites sans pouvoir toutefois les offrir au public ;
- requérir la délivrance du certificat dépositaire des fonds reçus ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social et procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, après la réalisation de l'augmentation de capital, comme précisé ci-dessous :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros , au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLÉ des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,
- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros , au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,

- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2014, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 28.890 euros. »

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DOUZE (1.850.592) EUROS. Il est divisé en 154.216 actions d'une seule catégorie de 12 euros chacune, libérées intégralement. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (1.851.876) EUROS. Il est divisé en 154.323 actions d'une seule catégorie de 12 euros chacune, libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

(Renonciation des Associés à se prévaloir des dispositions protectrices de l'article R.225-120 du Code de commerce au titre de l'émission des valeurs mobilières nouvelles réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription)

Les Associés, connaissance prise des dispositions de l'article R.225-120 du Code de Commerce prévoyant l'information des associés de l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et de ses modalités par un avis envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription et après avoir été pleinement informés du projet d'émission d'actions de la Société et des opérations y relatives résultant de l'adoption de la résolution qui précède, renoncent expressément, irrévocablement et sans réserve à se prévaloir des dispositions protectrices de l'article R.225-120 du Code de commerce au titre de l'émission des valeurs mobilières nouvelles réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

(Proposition d'augmentation du capital social en faveur des salariés de la Société ou des sociétés du Groupe adhérents à un PEE dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 à L.3332-24 Code du travail en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, propose d'augmenter le capital social d'un montant de 18.516 euros par l'émission de 1.543 actions de 12 euros de nominal chacune, réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur et qui rempliront, en outre, les conditions qui seront éventuellement fixées par le Président.

Les actions devront être libérées intégralement à la souscription.

La présente résolution emporte renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit desdits bénéficiaires.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre, dans un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée, la présente décision d'augmentation de capital, dans les limites et sous les conditions précisés ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer le prix de souscription conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ;
- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;

- déterminer les sociétés ou groupements dont les salariés pourront souscrire aux actions émises en application de la présente résolution ;
- fixer éventuellement les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;
- décider de la durée de la période de souscription, de la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de l'émission ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION
(Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

CINQUIEME RESOLUTION
(Questions diverses)

Néant.

Cette résolution n'est pas mise aux voix.

Extrait certifié conforme à
l'original
Le Président
Daniel Caille



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R029495

N° GESTION : 2006B20864

N° SIREN : 411643620

DENOMINATION : VIVALTO

ADRESSE : 61 avenue Victor Hugo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 27-06-2014

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

VIVALTO

Société par actions simplifiée au capital de 1.851.876 euros
Siège social : 61 avenue Victor Hugo - 75116 Paris
R.C.S. Paris 411 643 620

Copie certifiée conforme
Le Président



--oOo--

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Président en date du 27 juin 2014

VIVALTO

Société par actions simplifiée au capital de 1.851.876 euros
Siège social : 61 avenue Victor Hugo - 75116 Paris
R.C.S. Paris 411 643 620

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1997, à Paris.

Elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 Mai 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité d'assistance, de conseil dans toute société quelle qu'elle soit, dans le domaine de la gestion, de l'établissement du budget, du marketing, de la stratégie commerciale, de la finance, de la politique d'investissements industriels, sans que cette liste soit limitative,
- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de toutes cliniques, maisons de santé, hôtels et maisons de retraite, maisons de repos, ainsi que tout établissement intervenant dans le secteur de la santé ou activité qui pourrait y être attachée.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **VIVALTO**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
61 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros , au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,

- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2014, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 28.890 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (1.851.876) EUROS. Il est divisé en 154.323 actions d'une seule catégorie de 12 euros chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 9 - ACTIONS

I - FORME :

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES :

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

III - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS :

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaires et au nu-propiétaire pour celles de nature extraordinaire ou spéciale.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

2. Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transmission, à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute transmission d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit par voie d'apport, de fusion, de scission, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sans que cette énumération soit limitative, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à

la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé cédant ne participant pas au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n°R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DIRECTION

La société est dirigée par un président associé ou non.

I - NOMINATION :

Le président est désigné par décision de l'associé majoritaire. Le premier président est désigné par l'assemblée.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ces dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION :

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par décision collective des associés.

III - CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

IV - CUMUL DE MANDATS :

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

V - LIMITE D'AGE :

Le président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

VI - POUVOIRS :

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII - DELEGATION DE POUVOIRS :

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII - OBLIGATIONS :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

I - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

III – REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 9 des statuts.

IV - POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou bien entre les associés de la Société visées par la loi, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant au vote.

CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1) DECISION DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit en assemblée, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) ASSEMBLEE :

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du président,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence :

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance :

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE :

Droit de procéder à la consultation :

Seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

Droit de communication :

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote :

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication.
- la liste des documents joints,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote :

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservées au siège social.

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Droit de convocation :

Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai :

Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote :

Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

2) PROCES-VERBAUX :

Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

3) NATURE DES DECISIONS :

Nature :

Sous réserve de ce qui est dit au présent statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS :

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- la proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code Civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R029495

N° GESTION : 2006B20864

N° SIREN : 411643620

DENOMINATION : VIVALTO

ADRESSE : 61 avenue Victor Hugo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 13-06-2014

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

VIVALTO

Société par actions simplifiée au capital de 1.851.876 euros
Siège social : 45 rue Boissière - 75016 Paris
R.C.S. Paris 411 643 620
SIRET 411 643 620 00072

Copie certifiée conforme
Le Président



--oOo--

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2014
et aux décisions du Président en date du 13 juin 2014

VIVALTO

Société par actions simplifiée au capital de 1 850 592 euros

Siège social : 45 rue Boissière - 75016 PARIS

R.C.S. Paris 411 643 620

SIRET 411 643 620 00072

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1997, à Paris.

Elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 Mai 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité d'assistance, de conseil dans toute société quelle qu'elle soit, dans le domaine de la gestion, de l'établissement du budget, du marketing, de la stratégie commerciale, de la finance, de la politique d'investissements industriels, sans que cette liste soit limitative,
- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de toutes cliniques, maisons de santé, hôtels et maisons de retraite, maisons de repos, ainsi que tout établissement intervenant dans le secteur de la santé ou activité qui pourrait y être attachée.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **VIVALTO**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
45 rue Boissière – 75016 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros , au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,

- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,
- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2014, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 actions de 12 euros chacune. Ces actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par action, soit avec une prime d'émission globale de 28.890 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (1.851.876) EUROS. Il est divisé en 154.323 actions d'une seule catégorie de 12 euros chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 9 - ACTIONS

I - FORME :

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES :

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

III - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS :

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaires et au nu-proprétaire pour celles de nature extraordinaire ou spéciale.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

2. Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transmission, à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un

descendant, toute transmission d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit par voie d'apport, de fusion, de scission, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sans que cette énumération soit limitative, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé cédant ne participant pas au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n°R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DIRECTION

La société est dirigée par un président associé ou non.

I - NOMINATION :

Le président est désigné par décision de l'associé majoritaire. Le premier président est désigné par l'assemblée.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ces dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et

pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION :

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par décision collective des associés.

III - CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

IV - CUMUL DE MANDATS :

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

V - LIMITE D'AGE :

Le président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

VI - POUVOIRS :

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII - DELEGATION DE POUVOIRS :

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII - OBLIGATIONS :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

I - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

III – REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 9 des statuts.

IV - POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou bien entre les associés de la Société visées par la loi, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant au vote.

CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1) DECISION DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit en assemblée, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) ASSEMBLEE :

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du président,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence :

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance :

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE :

Droit de procéder à la consultation :

Seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

Droit de communication :

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote :

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication.
- la liste des documents joints,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote :

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservées au siège social.

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Droit de convocation :

Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai :

Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote :

Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

2) PROCES-VERBAUX :

Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

3) NATURE DES DECISIONS :

Nature :

Sous réserve de ce qui est dit au présent statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS :

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- la proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code Civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.